

Ordonnance du 20 juin 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1er juin 2018, [REDACTED] représenté par Me Josseume, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement [REDACTED] du code de justice administrative, à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) de lui communiquer son permis de conduire, [REDACTED]

2°) de mettre à la charge de l'État ou de l'Agence nationale des titres sécurisés une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er}: Il est enjoint à l'Agence nationale des titres sécurisés de délivrer à [REDACTED] son permis de conduire dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Article 2: L'Agence nationale des titres sécurisés versera à [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative